

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD72

présenté par

M. Meurin, M. Blairy, M. Barthès, Mme Cousin, M. Bovet, M. Dragon, M. Grenon, M. Marchio,
Mme Alexandra Masson et M. Villedieu

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le processus d'organisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lorsque l'instruction recourt à une expertise réalisée par ses services.

Cet alinéa ajouté par le sénat crée une « distinction entre, d'une part, la personne responsable de l'expertise et, d'autre part, la personne ou les personnes responsables de l'élaboration de la décision et de la prise de décision ».

Cette séparation entre les activités d'expertise et celles liées à l'élaboration et la prise de décision a été critiquée au cours des auditions menées préalablement à ce texte. Une plus grande liberté quant à l'organisation de la nouvelle entité était demandée pour permettre une organisation souple qui convienne à tous les cas de figure qui se présenteront dans la relance du nucléaire.

Selon les cas de figure, il est tout à fait possible et sûr que la personne qui mène l'expertise soit aussi responsable de l'élaboration de la décision et de la prise de décision. La future autorité fixera les conditions dans lesquelles cette distinction ou non devra avoir lieu.